

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 21 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Neullac (56)

Décision n° 2016-004134

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Neullac (Morbihan)** transmis par Pontivy Communauté et reçue le 27 mai 2016 ;

L'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, ayant été consultée le 3 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage fait suite à l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) en 2009 et à sa révision allégée en 2014 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément :

- le retrait du hameau de « Trémeler » (9 logements) de la zone d'assainissement collectif ;
- le maintien du hameau de « Lann Trémeler » dans la zone d'assainissement collectif permettant ainsi le futur raccordement des logements de ce secteur (22 habitations), soit une augmentation du volume d'effluent à traiter d'environ 39 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « lagunage » d'une capacité nominale de 1 200 équivalents habitants (EH) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- n'est concerné par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire,
- est situé en partie sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) du « Blavet » ;

Considérant que le projet de zonage est en adéquation avec la capacité résiduelle, en charge organique, de la station d'épuration communale (environ 815 EH en moyenne en 2014) ;

Considérant que le raccordement du hameau de « Lann Trémeler » permettra de supprimer les installations d'assainissement individuel dont le diagnostic a établi de nombreux dysfonctionnements ;

Considérant que le maintien du hameau de « Trémeler » en assainissement non collectif ne concerne au final qu'un nombre réduit d'installations individuelles (9) et qu'il n'est pas prévu d'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser sur ce secteur ;

Considérant que la station d'épuration communale est située en dehors du périmètre des zones à risques d'inondation identifiées sur la commune ;

Considérant que la communauté de communes Pontivy Communauté doit démarrer, en juillet 2016, l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement intercommunal et que ce dernier permettra notamment d'identifier les dysfonctionnements sur les réseaux, en particulier ceux qui conduisent aux phénomènes de surcharge hydraulique sur la station d'épuration de Neuillac, et de proposer les travaux de réhabilitation nécessaires ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Neuillac est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

A ce titre, la commune devra être particulièrement vigilante quant aux **problèmes d'intrusion d'eaux parasites** dans les réseaux, mais également sur la **réhabilitation des installations d'assainissement individuel**.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX